

La Roche-sur-Yon, le 28 octobre 2024

**Conseil d'Administration du  
Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du MERCREDI 16 OCTOBRE 2024**

**COMPTE RENDU**

**Administrateurs présents : 22**

Monsieur Manuel Guibert, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Dolorès Chopin, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

**Administrateurs donnant pouvoir :**

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Paul Texier à Mme Michelle Grellier.

**Administrateurs excusés :**

Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière.

**Administrateurs absents :**

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Madame la Vice-présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs :

Elle appelle aux remarques éventuelles sur le compte rendu de la séance du 16 octobre 2024. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est adopté.

Le secrétaire de séance désigné est M Lefebvre.

L'ordre du jour est le suivant :

**1 MISE EN OEUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) ET ACTUALISATION DES MONTANTS ATTRIBUES AU TITRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé tout à la fois :

- ⇒ D'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- ⇒ D'un complément indemnitaire annuel (CIA)

Ce régime indemnitaire, institué au profit de l'Etat, est transposable, en application des dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, aux différents cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération a procédé à une intégration partielle de ce nouveau dispositif avec la mise en œuvre de l'IFSE dès le 16 octobre 2023.

Dernière étape de ce long processus, il convient désormais pour chaque assemblée délibérante, y compris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération :

- ⇒ De valider le déploiement du CIA, de manière à assurer un respect total de la réglementation
- ⇒ D'actualiser les différents montants de l'IFSE versée jusqu'à présent aux agents

### **Article 1 – Conditions de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement de chaque agent. L'appréciation de ces deux éléments doit être effectuée, notamment dans le cadre de l'entretien professionnel annuel (EPA), et à partir des objectifs qui lui auront été fixés.

Dans ce cadre, il appartient à l'encadrement d'évaluer les savoir-faire et savoir-être des agents à travers l'examen :

- ⇒ Du niveau de réalisation des objectifs individuels, tant quantitatifs que qualitatifs, que l'agent s'est vu assignés
- ⇒ D'un certain nombre de compétences identifiées au sein de chaque EPA, et notamment la capacité à travailler en équipe, les contributions aux réalisations du service, mais également l'aptitude à coopérer avec les partenaires internes et externes ou encore à s'insérer dans un collectif de travail afin d'améliorer au quotidien le fonctionnement de la collectivité
- ⇒ Des connaissances spécifiques propres au domaine d'intervention, de la qualité du management ou même des compétences mises en œuvre dans le cadre de la gestion de projet

Une attention toute particulière sera portée à l'engagement professionnel des agents, notamment pour tous ceux qui auront vu leur charge de travail fortement augmenter en raison :

- ⇒ De l'absence sur plusieurs mois d'un ou plusieurs de leurs collègues
- ⇒ De la gestion en plus de leurs missions habituelles d'un projet d'envergure initié par la collectivité
- ⇒ Du rôle de référent joué au sein d'une direction / d'un service dans l'accueil régulier de nouveaux collègues, de stagiaires ou encore de jeunes relevant de TIG

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- ⇒ 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A
- ⇒ 12% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B
- ⇒ 10% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C

### **Article 2 – Les bénéficiaires du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Conformément à la réglementation, le complément indemnitaire annuel (CIA) est applicable :

- ⇒ Aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Néanmoins, pour les agents à temps partiel ou non complet, le CIA sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire perçu sur l'ensemble de l'année N-1 précédant le versement
- ⇒ Aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet recrutés sur des postes permanents ou non permanents en vertu des articles L 332-23-1, L 332-23-2, L 332-24, L 332-13, L 332-14, L 332-8-1, L 332-8-2, L 332-8-5, L 352-4,5 et 6, L 343-1 à L343-3 du Code général de la fonction publique. Là encore, pour les agents à temps partiel ou non complet, le CIA sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire perçu sur l'ensemble de l'année N-1 précédant le versement

Sont exclus du dispositif de l'IFSE l'ensemble des agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé, notamment les contrats dits aidés (*CUI/CAE, Apprentissage, etc.*).

Sont également exclus du dispositif les agents vacataires.

De même, le RIFSEEP n'étant pas applicable aux agents appartenant à l'un des cadres d'emplois ci-dessous, ces derniers ne pourront pas bénéficier du CIA :

- ⇒ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- ⇒ Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- ⇒ Agent de police municipale
- ⇒ Chef de service de police municipale

Le versement du CIA dépendant de l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, il convient pour les éventuels bénéficiaires de justifier d'au moins de 6 mois de présence sur l'intégralité de l'année précédant son attribution, hors période de maladie ordinaire, de congé longue maladie, de congé longue durée, de congé de grave maladie, de maladie professionnelle, d'accident de travail ou encore de congé maternité, paternité et d'adoption.

De même, seuls les agents avec une ancienneté d'au moins 1 an dans la collectivité au 31 décembre de l'année précédant le versement du CIA, déduction faite des éventuelles périodes de disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle ou toute autre période de congé sans rémunération, pourront bénéficier du CIA.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatifs aux garanties accordés aux agents publics exerçant une activité syndicale, les agents déchargés totalement de leurs fonctions pour motif syndical se verront appliquer la moyenne des montants versés aux agents de leur cadres d'emplois.

Enfin, tout agent qui aura été sanctionné par la collectivité (*Sanctions relevant de l'un des 4 groupes arrêtés par la réglementation*) sur l'année N-1 ne pourra pas bénéficier du CIA sur l'année N.

### **Article 3 – Modalités et périodicité du versement du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Les attributions individuelles du CIA sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. 3 montants spécifiques minimum, identiques quelle que soit la catégorie hiérarchique, sont arrêtés et peuvent être attribués aux agents susceptibles de bénéficier du CIA :

- ⇒ Niveau 1 : **250 €** pour les agents dont l'appréciation générale rendue par l'évaluateur lors des EPA sera jugée « conforme »
- ⇒ Niveau 2 : **400 €** pour les agents dont l'appréciation générale rendue par l'évaluateur lors des EPA sera jugée « supérieure aux attentes »
- ⇒ Niveau 3 : **700 €** pour les agents dont la charge de travail aura pu fortement augmenter en raison (1) de l'absence sur plusieurs mois d'un ou plusieurs collègues, (2) de la participation à la gestion d'un projet d'envergure pour la collectivité, ou encore (3) d'une implication régulière dans l'accueil de nouveaux collègues, de stagiaires ou encore de jeunes relevant de TIG

Le CIA sera versé en une seule fois en fonction de l'engagement professionnel et de leur manière de servir de chaque bénéficiaire, évalués sur la dernière période de référence pour la réalisation des entretiens professionnels annuels (EPA) et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente délibération.

#### **Article 4 – Attributions individuelles du complément indemnitaire annuel (CIA)**

En application du principe de libre administration, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux agents.

Néanmoins, comme pour toute indemnité, le versement du CIA aux agents se fait obligatoirement dans la limite de plafonds réglementaires tels que fixés par l'Etat.

A ce titre, l'attribution individuelle du CIA est donc décidée par l'Autorité territoriale au regard des critères fixés par la présente délibération et fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant contractuel sans que le montant attribué ne puisse dépasser, conformément à la réglementation, les différents plafonds propres à chaque cadre d'emplois.

#### **Article 5 – Actualisation des montants planchers attribués au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, des montants planchers ont été adoptés par chaque assemblée délibérante au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), des montants qui peuvent varier en fonction des missions exercées par chaque agent et du cadre d'emplois dont il relève. Il est proposé de modifier ces montants, conformément au document annexé à la présente délibération, dans la limite, là encore, de plafonds réglementaires tels que fixés par l'Etat.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2023 portant mise en œuvre et application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 juin 2024 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité et à l'actualisation des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ⇒ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- ⇒ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

1. **D'INSTAURER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon les modalités définies ci-dessus.
2. **DE DECIDER** d'appliquer, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, les montants planchers tels que définis dans l'annexe à la présente délibération.
3. **D'AUTORISER** Monsieur Luc BOUARD, Président, Mme Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à fixer par arrêté individuel ou avenant au contrat les montants perçus par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA.
4. **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**Adopté à la majorité**

**1 voix contre : Madame Martine Chantecaille.**

**2 abstentions : Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Elyane Morelet-Chauvin.**

## **2 ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE (CDG85)**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil d'administration du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, par délibération en date du 20 mars 2024 a donné mandat Centre de gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire :

- Pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale
- Pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes, compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI)
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 11 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local annexé à la présente délibération venant entériner :

- Le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion
- Leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés
- Les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ; Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 20 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'accord collectif local validé par le Comité social territorial en date du 11 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice notamment de l'ensemble du personnel du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération ;

1. D'ADHERER à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat

collectif à adhésion obligatoire afférent (Assureur retenu : COLLECTEAM / ALLIANZ) au bénéfice de l'ensemble des agents du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

2. DE SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025.
3. DE PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 100%.
4. D'INSCRIRE les crédits nécessaires au chapitre 012.
5. D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **Adopté à l'unanimité**

### **3 COMPTE DE GESTION 2023 - CIAS LES COTEAUX DE L'YON - BUDGET PRINCIPAL**

*Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SIVOM des Coteaux de l'Yon a vu la compétence « Gestion des Etablissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes et Résidence Autonomie » transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération puis confiée à son CIAS. A cette même date, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est substitué au CIAS Les Coteaux de l'Yon.

La Trésorerie indique que le Président du SIVOM des Coteaux de l'Yon, auquel était rattaché le CIAS Les Coteaux de l'Yon a signé le compte de gestion.

Or, selon les délibérations concordantes du CIAS des Coteaux de l'Yon (conseil d'administration du 11 décembre 2023) et du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (conseil d'administration du 14 décembre 2023) suite au transfert des budgets annexes Ehpad et Résidence autonomie des Coteaux de l'Yon, le CIAS Coteaux de l'Yon a été dissout et son budget a été transféré au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au 31 décembre 2023.

Ainsi, ce dernier se substitue aux instances du CIAS Coteaux de l'Yon, il lui appartient d'adopter la délibération d'approbation du compte de gestion et au Président de ce dernier, de signer le compte de gestion 2023 du CIAS des Coteaux de l'Yon.

La correction a été apportée par la Trésorerie qui soumet le compte de gestion 2023 à la signature du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le compte de gestion 2023 du CIAS Des Coteaux de l'Yon validé par la Trésorerie.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **Adopté à l'unanimité**

#### 4 COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - CIAS LES COTEAUX DE L'YON - BUDGET PRINCIPAL

*Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SIVOM des Coteaux de l'Yon a vu la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes et Résidence autonomie » transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération puis confiée à son CIAS. A cette même date, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est substitué au CIAS des Coteaux de l'Yon.

Le Président du SIVOM des Coteaux de l'Yon auquel était rattaché CIAS Coteaux de l'Yon a signé le compte administratif 2023. Or selon les délibérations concordantes du CIAS Coteaux de l'Yon (conseil d'administration du 11 décembre 2023) et du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (conseil d'administration du 14 décembre 2023) suite au transfert des budgets annexes Ehpad et Résidence autonomie des Coteaux de l'Yon, le CIAS des Coteaux de l'Yon a été dissout et son budget a été transféré au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au 31/12/2023.

Ainsi, ce dernier se substitue aux instances du CIAS Coteaux de l'Yon.

Il appartient donc à ce dernier d'adopter la délibération d'approbation du compte administratif et au Président de signer le compte administratif 2023 du CIAS des Coteaux de l'Yon.

Le compte administratif s'établit comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023	0
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023	0
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	0
EXCEDENT REPORTE DE 2022	321.65
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	321.65

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le compte administratif 2023 du CIAS Les Coteaux de l'Yon, budget principal.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

#### 5 OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Madame La Vice-présidente informe le Conseil d'Administration que pour financer les besoins éventuels de trésorerie du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie.

Une consultation a été conduite et l'organisme le mieux disant est ARKEA qui a fait la proposition suivante :

- Souscription Ligne de Trésorerie :
- Plafond : 1 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (plancher à zéro) + marge 0.73%
- Base de calcul des intérêts : 360 jours
- Pas de commission de non utilisation
- Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.
- Montant minimum d'un tirage : 10 000 €
- Frais de dossier : 0,07 % soit 700 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE SOUSCRIRE une ligne de trésorerie de 1 000 000 € auprès de ARKEA aux conditions énumérées ci-dessus.
2. D'INSCRIRE au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.
3. DE MANDATER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie.
4. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au contrat.

**Adopté à l'unanimité**

**6 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE, DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET DE MISSIONS AMIANTE ET PLOMB (DIAGNOSTIC, DAT) DANS LES BATIMENTS**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

La Ville de la Roche-sur-Yon, la Roche-sur-Yon Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération ont des besoins similaires en matière de missions de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé ainsi que des missions liées à l'amiante et au plomb dans les bâtiments (diagnostics, réalisation de dossiers techniques).

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique. Le groupement de commandes proposé sera constitué de 3 membres, à savoir :

- La Ville de La Roche-sur-Yon,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Le Centre intercommunal d'Action sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La consultation du groupement est décomposée en 3 lots suivants :

Lot 1 : Mission de contrôle technique dans les bâtiments

Lot 2 : Mission de coordination sécurité et protection de la santé dans les bâtiments

Lot 3 : Mission de diagnostics amiante et plomb et réalisation de dossiers techniques amiante dans les bâtiments

En application des articles R 2162-1 et suivants du code de la commande publique, chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre, d'une durée d'un an, reconductible trois fois, soit une durée maximale de 4 ans.

Les modalités de fonctionnement des accords-cadres sont précisées dans la convention de groupement de commandes annexée.

Les accords-cadres seront conclus sur la base des montants maximum annuels suivants :

	Ville de La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon Agglomération	CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	TOTAL (€ HT)
Lot n° 1 - Mission de contrôle technique dans les bâtiments	80 000 € HT	80 000 € HT	40 000 € HT	<b>200 000 € HT</b>
Lot n° 2 - Mission de coordination sécurité et protection de la santé dans les bâtiments	60 000 € HT	60 000 € HT	20 000 € HT	<b>140 000 € HT</b>
Lot n° 3 - Mission de diagnostics amiante et plomb et réalisation de dossiers techniques amiante dans les bâtiments	200 000 € HT	150 000 € HT	60 000 € HT	<b>410 000€ HT</b>
MONTANT MAXIMUM TOTAL ANNUEL (€ HT)				750 000 € HT
MONTANT MAXIMUM TOTAL SUR 4 ANS (€ HT)				3 000 000 € HT

Au vu des montants maximum, la consultation sera engagée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de

commandes avec chaque titulaire.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

1. DE DÉCIDER du principe de création d'un groupement de commandes entre la Ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération, et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
2. D'APPROUVER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
3. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération à signer l'accord-cadre tel qu'il sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres, au nom et pour le compte du groupement ;
4. DE S'ENGAGER à exécuter l'accord-cadre avec l'entreprise retenue ;
5. DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget.
6. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

**Adopté à l'unanimité**

## **7 GROUPEMENT DE COMMANDES - MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION, DE RENOVATION, OU D'AMENAGEMENT DE BÂTIMENTS**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

La Ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération, et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, en tant que maîtres d'ouvrage, ont des besoins similaires dans le cadre de leurs opérations de travaux, avec notamment le recours à des maîtres d'œuvre privés.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de constituer un groupement de commandes entre ces trois entités, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, afin de disposer d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment.

Cet accord-cadre permettra la réalisation de petites opérations de travaux, notamment en matière de rénovation, d'aménagements intérieurs, et de réhabilitations de bâtiments.

Les opérations neuves et/ou structurantes feront l'objet de marchés de maîtrise d'œuvre spécifiques.

La Roche-sur-Yon Agglomération sera désignée coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure envisagée comporte 3 lots :

- Lot n° 1 – Missions de maîtrise d'œuvre en matière de conception et de réalisation

- Lot n° 2 – Missions d'ordonnancement, de pilotage, et de coordination (OPC)
- Lot n° 3 – Missions de conception et de coordination d'études fluides et SSI

Le lot n° 1 portera sur l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre telles que prévues par la loi MOP, codifiée aux articles R 2431-19 à R 2431-23 du Code de la Commande Publique, à savoir :

- Etudes de diagnostic (DIAG)
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
- Etudes d'avant-projet définitif (APD)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT)
- Etudes d'exécution complètes ou partielles (EXE)
- Visas des études d'exécution (VISA)
- Synthèse (SYN)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le lot n° 2 portera uniquement sur la mission « Ordonnancement, Pilotage, et Coordination » (OPC) relative à la coordination de différents intervenants sur les chantiers, et la gestion du calendrier des travaux.

Le lot n° 3 portera quant à lui sur des missions de conception et de coordination dans le domaine des fluides et de la sécurité incendie, lorsque l'opération de travaux envisagée nécessite une expertise spécifique dans ces domaines.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée ferme de 4 ans, sans montant minimum et avec montant maximum, en vertu des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-12 du Code de la Commande Publique.

Les montants maximums sont fixés comme suit :

#### **Lot n° 1 – Missions de maîtrise d'œuvre en matière de conception et de réalisation**

Entité	Montant maximum sur 4 ans
Ville de La Roche-sur-Yon	350 000 € HT
La Roche-sur-Yon Agglomération	220 000 € HT
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	120 000 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>690 000 € HT</b>

#### **Lot n° 2 – Missions d'ordonnancement, de pilotage, et de coordination (OPC)**

Entité	Montant maximum sur 4 ans
Ville de La Roche-sur-Yon	55 000 € HT
La Roche-sur-Yon Agglomération	25 000 € HT

CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	10 000 € HT
TOTAL	90 000 € HT

**Lot n° 3 – Missions de conception et de coordination d'études fluides et SSI**

Entité	Montant maximum sur 4 ans
Ville de La Roche-sur-Yon	95 000 € HT
La Roche-sur-Yon Agglomération	65 000 € HT
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	40 000 € HT
TOTAL	200 000 € HT

Au vu des montants maximums pour l'ensemble du groupement, une procédure d'appel d'offres sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R 2124-2, et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes au nom et pour le compte du groupement.

La convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ACCEPTER le principe d'un groupement de commandes en vue de la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation, de rénovation, ou d'aménagements de bâtiments ;
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Mme Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;
4. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à attribuer et signer l'accord-cadre au nom et pour le compte du groupement de commandes.

**Adopté à l'unanimité**

## **8 ADOPTION DE LA CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A L'ARTICULATION ENTRE L'ORGANISATION GERONTOLOGIQUE DU DEPARTEMENT ET CELLE DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Lors du transfert, en 2018 au Département, des services CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) et MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) auparavant gérés par La Roche-sur-Yon Agglomération, une convention de partenariat avait été conclue entre le Département et La Roche-sur-Yon Agglomération pour accompagner au mieux, dans l'intérêt des usagers, cette transformation de l'organisation gérontologique.

Une deuxième convention a été conclue en 2020, d'une durée d'un an renouvelable une fois. Cette convention a ensuite été prolongée d'un an par voie d'avenant par le Conseil d'Administration du CIAS, le temps d'adopter le schéma gérontologique de l'agglomération afin de pouvoir tenir compte de ces implications dans le cadre du partenariat avec les services départementaux.

En 2024, une nouvelle convention de partenariat a été rédigée qui tient compte de l'adoption du schéma directeur gérontologique (9 février 2023), de la création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées (1er avril 2023), de la disparition du dispositif MAIA et de la création de la Maison Vendée Autonomie. Cette convention organise notamment le partage d'informations, la communication et l'animation de la dynamique partenariale, en cohérence avec les objectifs du schéma directeur gérontologique.

La Vice-présidente propose la validation de cette nouvelle convention au Conseil d'Administration du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'articulation entre l'organisation gérontologique du Département et celle de La Roche-sur-Yon Agglomération.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

**Adopté à l'unanimité**

## **9 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CIAS A L'INSTANCE LOCALE DE GERONTOLOGIE**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

En juin 2024 la nouvelle convention de l'Instance Locale de Gérontologie 2024-2026 a été signée par tous les partenaires du secteur gérontologique du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Cette convention prévoit que chaque partenaire désigne deux représentants pour le groupe permanent et un élu communautaire pour le comité de pilotage.

Les deux représentants sont des acteurs de terrain : gestionnaires de services, représentants, élus,

coordonnateur, chargés de mission, pour être dans une logique opérationnelle et dans un engagement permanent.

Afin de représenter le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au sein du Groupe Permanent et du Comité de pilotage de l'Instance Locale de Gérontologie (ILG), le Conseil d'administration du CIAS propose de nommer Mme Sophie Montalétang, Elu et le directeur de l'Autonomie ou son suppléant.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER les nominations de Mme Sophie Montalétang en tant qu'élu, et du directeur de l'Autonomie ou son suppléant, au sein du Groupe Permanent et du Comité de pilotage de l'Instance Locale de Gérontologie (ILG).
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

## **10 ENGAGEMENT DU CIAS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION DANS UNE EXPERIMENTATION "ACCOMPAGNEMENT AU VIEILLISSEMENT DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE (QPV)"**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a publié un appel à manifestation d'intérêt début septembre.

Cet appel vise à mettre en place une expérimentation pour accompagner le vieillissement dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) par le financement d'un programme de prévention et de soutien des publics âgés et fragiles à travers la mise en place d'une « résidence autonomie de fait » (2025-2027).

Ce projet doit obligatoirement être porté par au moins deux partenaires, dont un bailleur social. Le CIAS et Vendée Habitat s'associeraient dans cette démarche, le CIAS comme porteur de projet avec Espace Entour'âge pour le pilotage de l'action. Le programme se déploierait dans le quartier Pyramides/ Jean-Yole.

Le budget total de l'AMI s'élève à 3 690 000 euros sur 3 ans, pour un maximum de 15 territoires. Le financement moyen est donc de 246 000 euros sur les 3 années.

Ce programme permettrait le financement d'une partie d'un poste de coordinateur de secteur tel que prévu dans la fiche action N° 21, 22,22b « Favoriser la prévention et un soutien à domicile optimal, qui prévoit le déploiement et la sectorisation de la prévention et du soutien à domicile au plus près des publics de l'Agglomération ».

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la réponse à appel à manifestation d'intérêt de la CNSA et l'engagement du CIAS dans la mise en place d'une expérimentation « résidence autonomie de fait » dans le quartier Pyramide-Jean Yole en partenariat avec Vendée Habitat
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

## **11 GROUPEMENT DE COMMANDE - FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Dans le but de renouveler les marchés relatifs à la fourniture de produits laitiers et ovoproduits dont l'échéance est fixée au 15 mars 2025, il est proposé de constituer un groupement de commandes afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 2 membres, à savoir :

- la Ville de La Roche-sur-Yon,
- le Centre Intercommunal d'Action sociale (C.I.A.S) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera constituée de 2 lots :

- lot 1 - Produits laitiers et ovo produits,
- lot 2 - Produits laitiers ultrafrais et desserts lactés issus de l'agriculture biologique ou équivalent.

Chaque accord-cadre débutera à compter du 16 mars 2025 pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Le montant maximum annuel pour l'ensemble des membres du groupement est de 1 315 000 € HT pour le lot 1, de 300 000 € HT pour le lot 2. Ce montant maximum fait l'objet d'une répartition au sein du groupement dont le détail figure dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Au vu des montants maximum, la procédure sera engagée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'attribution des accords-cadres sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La convention annexée à la présente délibération précise les règles de fonctionnement du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ACCEPTER le principe de groupement de commandes,
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement,
3. DE PRENDRE ACTE de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée en application des dispositions du code de la commande publique,
4. D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente, à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
5. D'IMPUTER la nature 6063
6. D'AUTORISER La Ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commandes, à signer les marchés au nom et pour le compte du groupement tels qu'attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

**Adopté à la majorité**

**1 abstention : Mme Morelet-Chauvin**